

# **Commission de l'Enseignement religieux protestant et évangélique (CERPE)**

## **Règlement de la Commission**

### **Article 1**

En vertu des art. 44.1 à 44.4 du ROI du CACPE, la CERPE a pour mandat général « de veiller aux intérêts spécifiques de l'ERPE dans les institutions d'enseignement organisées, subventionnées ou reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles » qui réunissent les conditions requises pour organiser des cours de religion-morale. Elle assure, de manière non exhaustive, les tâches suivantes :

- traiter les candidatures à l'enseignement religieux protestant suivant la procédure légale décrétée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- traiter les demandes annuelles de renouvellement de visa pour les enseignants ne possédant pas un titres requis, suffisant ou de pénurie listé ;
- accompagner les enseignants en fonction et promouvoir entre eux des réseaux de contact et de soutien ;
- relayer aux enseignants des informations sur l'actualité relative aux cours de religion, sur les programmes des secteurs primaire et secondaire et sur les ressources existantes en matière pédagogique, etc. ;
- organiser des rencontres périodiques entre enseignants ;
- entretenir le partenariat avec la Faculté universitaire de Théologie protestante de Bruxelles (FUTP) pour l'organisation du Certificat en Didactique de l'Enseignement religieux protestant (CDERP).

### **Article 2**

2.1. La CERPE est composée paritairement de délégués de l'EPUB et du SF (art. 45 du ROI du CACPE).

2.2 La CERPE est une commission pluraliste, représentative des différents courants qui traversent le protestantisme belge francophone. En vertu de l'art. 47 du ROI du CACPE, les membres de la CERPE s'engagent à observer une bienveillance mutuelle dans leurs échanges et à respecter la diversité ecclésiologique qui les caractérisent. Ils éviteront toute forme de polémique sur des sujets ouvertement sensibles et controversés entre leurs dénominations respectives, qui sortirait du cadre de l'examen des dossiers de candidature.

### **Article 3**

3.1 Les membres de la CERPE s'engagent à faire preuve de disponibilité pour la procédure d'examen des candidatures et des renouvellements des visas temporaires, ainsi que pour les autres travaux de la commission.

3.2 En vertu de la circulaire 9193 du 13 mars 2024, le délai de 20 jours calendriers pour répondre à une demande de visa à partir du lendemain de la réception de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception est levé pendant les congés scolaires, sauf du 16 août à la veille du premier jour de la rentrée scolaire. Durant cette dernière période, les membres de la CERPE s'organisent pour assurer une permanence.

### **Article 4**

4.1 Chaque candidature écrite à l'obtention du visa de chef de culte est examinée par la commission toute entière. Le cas échéant, la CERPE procède à l'interview du candidat par au moins trois de ses membres, de préférence représentants de l'EPUB et du SF.

4.2 Les interviews des candidats se déroulent principalement en visioconférence.

4.3 Les membres de la CERPE s'engagent à respecter la confidentialité des échanges avec les candidats et des informations reçues à leur sujet.

4.4 Durant les interviews, ils veillent à respecter les orientations et sensibilités des candidats sans chercher à les contester ni à les infléchir. En tant que représentants du culte protestant belge dans son ensemble, ils évitent d'exprimer devant les candidats leurs propres orientations.

4.5 Les interviews des candidats peuvent être enregistrées. Les candidats doivent en être avertis avant le début de l'interview. En cas de décision négative, les enregistrements audios doivent être conservés pendant une période de deux ans. Ils ne dispensent pas les membres de la CERPE de participer à l'interview.

## **Article 5**

5.1. Après l'examen attentif d'une candidature, la CERPE émet un avis positif ou négatif motivé qui est transmis aux coprésidents du CACPE. En cas de décision négative, un recours peut être introduit auprès du Conseil central du CACPE.

5.2 Les décisions sont prises collégalement, à la majorité des deux-tiers. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs. Le président de la CERPE n'a pas la prééminence sur les autres membres de la commission en matière décisionnelle.

5.3 Les membres de la CERPE sont solidaires dans les décisions de la commission, dont ils partagent la responsabilité.